



RAPPORT PORTANT SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Rapport annuel pour l'année 2018

Préparé par M. François Dumont, directeur général, et Chantal Plamondon, greffière

Déposé à la séance du 12 août 2019

INTRODUCTION

Le 9 avril 2018, la Ville de Saint-Raymond a adopté le Règlement 647-18 *Règlement portant sur la gestion contractuelle*.

Un rapport concernant l'application de ce règlement doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil municipal.

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement 647-18 *Règlement portant sur la gestion contractuelle*.

1. RÈGLEMENT 647-18 RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le Règlement portant sur la gestion contractuelle prévoit, entre autres, les règles d'adjudication suivantes :

- 1 \$ à 99 999 \$: Contrats conclus de gré à gré avec rotation des fournisseurs
- 100 000 \$ et plus : Appel d'offres public – SÉAO (Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec)

Le seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel est de 101 100 \$ pour les années 2018 et 2019. Ce seuil sera rajusté tous les deux ans afin de tenir compte des accords de libéralisation des marchés publics qui prévoient l'indexation de ce seuil.

Par contre, la Ville n'a pas retenu cette possibilité de hausser périodiquement ce seuil dans son propre règlement sur la gestion contractuelle et le seuil d'une dépense de 100 000 \$ et plus est la norme pour enclencher un processus d'appel d'offres public sur SÉAO.

2. LISTE DES CONTRATS ET LEUR MODE PASSATION

La Ville peut conclure des contrats selon les trois modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Ville tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

a) Contrats inférieurs à 100 000 \$ - gré à gré et invitations à au moins 2 fournisseurs

Comme indiqué au point 1, les contrats inférieurs à 100 000 \$ peuvent désormais être conclus de gré à gré. Toutefois, la Ville tend dans la mesure du possible à faire une demande de soumissions à au moins deux fournisseurs.

Ainsi, au cours de l'année 2018, la Ville a accordé 87 contrats de gré à gré et 12 contrats ont été octroyés à la suite d'un appel d'offres sur invitations à au moins de fournisseurs.

b) Contrats de 100 000 \$ et plus - appel d'offres public – SÉAO

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a publié 11 appels d'offres public sur le SÉAO en 2018 pour la réalisation de divers projets notamment la construction de la nouvelle caserne incendie et du garage municipal et l'acquisition d'un camion-citerne usagée pour le Service des incendies. Les autres appels d'offres concernent le déneigement des rues (lots 1 et 2) et divers travaux de réfection de chaussée.

Aussi, un des appels d'offres était un mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour la fourniture de sel de déglacage des chaussées.

Un tableau énumérant tous les contrats accordés en 2018 par résolution du conseil municipal est joint au présent rapport.

3. MESURES POUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS ACCORDÉS PAR LA VILLE

Toutes les mesures énumérées à l'article 12 du Règlement portant sur la gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés au cours de l'année 2018. Ces mesures visent notamment à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, prévenir les situations de conflit d'intérêts
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

4. FORMATIONS SUIVIES PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

La greffière, responsable des appels d'offres, a suivi diverses formations au cours de l'année 2018 en lien avec le processus d'appels d'offres et toutes les nouveautés législatives. À ce titre, voici la liste des formations pertinentes suivies :

- Revue des règles en matière d'adjudication de contrats municipaux et l'autorité des marchés publics;
- Loi reconnaissant les municipalités comme des gouvernements de proximité : nouveaux pouvoirs et nouvelles mesures de gouvernance (impacts et enjeux du projet de loi 122);
- Les nouveaux développements dans le secteur des contrats publics.

Par ailleurs, la direction générale tient régulièrement des comités de gestion où les différents gestionnaires sont informés des nouveautés législatives pertinentes dans le domaine municipal.

Soulignons que deux lois très importantes ont été adoptées en la matière, à savoir :

- *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (PL 122 entré en vigueur le 16 juin 2017);
- *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (PL 155) sanctionnée le 19 avril 2018.

Certaines dispositions de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (PL 155) sont venues modifier ce qui avait été adopté en juin 2017 rendant plus complexes les règles d'attribution des contrats.

5. PLAINTÉ

Aucune plainte n'a été reçue en 2018 relativement à l'application du Règlement portant sur la gestion contractuelle.

6. SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement portant sur la gestion contractuelle.

7. CONCLUSION

Enfin, soulignons que la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (AMP) (PL 108) est entré en vigueur le 8 mai 2019. Cette loi accorde des droits supplémentaires aux soumissionnaires, lesquels peuvent désormais déposer une plainte à ce nouvel organisme public.

La Ville doit donc faire preuve d'une vigilance encore plus importante durant tout le processus d'appel d'offres, d'abord en amont lors de la préparation, le montage, la rédaction des appels d'offres jusqu'à l'adjudication du contrat en passant par la sélection des membres du comité de sélection.

L'extrême prudence, la rigueur et la vigilance doivent donc nous guider dans l'application du Règlement portant sur la gestion contractuelle.